



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises de la
Concurrence de la
Consommation du
Travail et de l'Emploi
de la région
Bourgogne Franche-
Comté

UNITE
DEPARTEMENTALE
DE COTE D'OR

REÇU LE

01 AOUT 2016

KEOLIS DIJON SERVICE DAF
49 RUE DES ATELIERS
CS47380
21000 DIJON

Pôle Travail
Section Centrale
Travail

Affaire suivie par : Jean-Pierre ANGELOT
Tel : 0380457561
Courriel : bourg-ut21.accord-entreprise@direccte.gouv.fr

Dijon, le 26 juillet 2016

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT N° A02116002460

Le Directeur Régional certifie qu'en application des articles L.2231-6, L.2231-7, L.2232-28, L.2232-29, L.2261-1, L.2261-8, L.2524-5, L.3313-3, L.3315-5, L.3323-4, L.3323-6, L.3332-9, L.3345-1, L.3345-2, D.2231-2 à 8, D.3313-1 à 3, D.3313-6, D.3313-7-1, D.3323-1, D.3323-2, D.3323-8, D.3345-1 à 5, R.2231-9, R.3332-4, R.2242-1, R.5121-29 et R.5121-32 du code du travail, il a été déposé le **05/07/2016** :

Un accord d'intéressement

Conclu le 14/06/2016

Entre :
KEOLIS DIJON
N° SIRET : 01645094200046

Et

Les salariés représentés par : Délégué syndical CGT FO CFDT

En foi de quoi, il délivre le présent récépissé pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le Directeur Régional et par délégation,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale de Côte d'Or empêchée,
La Responsable de l'Unité de Contrôle,

Angèle CLIGNE-AUTIER

*Le présent récépissé ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la conformité du contenu du texte déposé au regard des dispositions légales et conventionnelles ; ni même une reconnaissance de sa conformité au regard des dispositions légales qui président à ses modalités de conclusion.
La validité de tout texte peut être contestée devant le juge judiciaire*

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la région
Bourgogne Franche-Comté – UNITE DEPARTEMENTALE DE COTE D'OR
19 BOULEVARD Voltaire - 21000 DIJON - Téléphone Standard : 03 80 45 75 00
www.travail-emploi.gouv.fr



Keolis

Dijon

Acteur du réseau

DIJON

PROTOCOLE D'ACCORD N° 2016/05

Relatif à l'intéressement des salariés de Keolis Dijon

Entre

La SOCIETE KEOLIS DIJON, représentée par son Directeur, Monsieur Laurent VERSCHELDE,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives au sein de Keolis Dijon soit :

- ⇒ Le syndicat CGT, représenté par Madame Michelle MEURVILLE, déléguée syndicale,
- ⇒ Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur François VANDENBROUCKE, délégué syndical
- ⇒ Le syndicat FO, représenté par Messieurs Joaquim BISPO et Cataldo SGARRA, délégués syndicaux

D'autre part,

SK FP W JB FC

PREAMBULE

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'intéressement des salariés.

Chacun des salariés de l'entreprise concourt par son activité et en fonction de ses qualités personnelles à la bonne marche de l'entreprise et à la réalisation d'un résultat devant permettre l'expansion économique de l'entreprise qui est une condition de son développement et de sa pérennité.

Le présent accord est conclu afin de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêts existant à l'intérieur de l'entreprise et d'encourager la performance collective et individuelle.

Il apparaît souhaitable qu'en cas de bons résultats obtenus par la société en matière de qualité de service, chaque salarié bénéficie en conséquence, d'une part de ce résultat.

Le présent accord traduit donc la volonté d'associer l'ensemble du personnel aux résultats et aux performances de l'entreprise en matière de qualité.

Aussi, dès 2010, l'intéressement a été mis en œuvre sur la base de la Démarche Qualité de l'entreprise et plus particulièrement des engagements pris par l'entreprise vis-à-vis du Grand Dijon et qui sont traduits dans l'annexe 7 de la Délégation de Service Public (DSP) et donnent lieu, annuellement, selon les résultats, au versement d'un bonus ou d'un malus.

Il est proposé de reconduire ce dispositif de partage du bonus, la qualité de service restant un axe fort de progrès de l'entreprise.

La Délégation de Service Public en cours, intégrant les engagements en matière de qualité de service, se terminant au 31 décembre 2016, les parties se verront pour négocier et signer un avenant au présent accord avant le 30 juin 2017 afin de préciser les critères retenus pour les années 2017 et 2018 découlant du nouveau contrat de Délégation de Service Public.

Il est précisé que :

- * Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord ;
- * Le montant global de l'intéressement ne dépend pas d'une décision commune des signataires mais il découle uniquement des règles de calculs définies dans le présent accord ;
- * Les signataires ne considèrent les montants de l'intéressement individuel versée à chaque bénéficiaire ni comme un avantage acquis ni comme une garantie de rémunération. En effet, le résultat du calcul peut être nul. Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement ou au titre du supplément d'intéressement mentionné à l'article L. 3314-10 du code du travail n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L.741-10 du code rural, ni de revenu professionnel au sens de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 731-14 du code rural pour l'application de la législation de la sécurité sociale.

SK EP W 2 JB FC

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens des mêmes articles, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer :

- * le cadre d'application, la durée de l'accord,
- * la révision de l'accord,
- * les modalités d'intéressement retenues,
- * les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement,
- * la date des versements,
- * les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- * les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices sociaux (3 ans).
Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et cessera le 31 décembre 2018.

Ainsi, il portera sur les exercices suivants :

- * Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016
- * Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017
- * Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018

A l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner en fonction de la situation de l'entreprise, l'opportunité de le renouveler.

Cet accord est conclu sous réserve du bénéfice de l'ensemble des exonérations prévues par les dispositions légales applicables en la matière à la date de signature de celui-ci.

ARTICLE 3 : REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la période d'application, par voie d'avenant, signé par l'ensemble des signataires et dans les mêmes formes que l'accord initial, sauf en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail.

g FP SB
W 3 FC

Les modifications qui pourraient intervenir concernant la structure même de l'accord (définition des critères, mode de calcul, ...) feront l'objet d'avenants qui seront conclus et déposés dans les mêmes conditions que l'accord. Ainsi, pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, la signature d'un avenant modificatif doit intervenir dans le même délai que la conclusion d'un accord soit avant le 1^{er} jour de la 2^{ème} moitié de la période de calcul.

La DSP arrivant à terme au 31 décembre 2016, il est convenu qu'un avenant devra être réalisé pour déterminer les critères et les taux d'atteinte pour les années 2017 et 2018.

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION - BENEFICIAIRES

Tous les salariés de Keolis Dijon, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiels bénéficient des droits nés du présent accord, sous condition d'ancienneté de trois mois appréciée à la date de signature de leur contrat de travail.

L'ancienneté s'apprécie :

- * à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné,
- * ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la part qui lui revient.

Cette règle et définition de l'ancienneté ne vaut que pour ce seul présent article dans le cadre de l'appréciation de la condition de trois mois d'ancienneté.

II CALCUL DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 5 : CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Le calcul du montant de l'intéressement à répartir entre les bénéficiaires repose sur le versement d'un bonus ou d'un malus par l'Autorité Organisatrice, basé sur le niveau de qualité de service atteint par rapport aux objectifs fixés dans le cadre de la DSP.

L'annexe 7 "Démarche Qualité de Service" de la Délégation de Service Public signée en date du 22 décembre 2009 et ses avenants, intégrant notamment l'exploitation du tramway, entre le Grand Dijon et Keolis Dijon définit un dispositif de bonus et malus lié au niveau de qualité de service atteint par l'entreprise. A titre d'information, cette annexe 7 est jointe en annexe 1 à ce présent protocole.

La DSP se terminant le 31 décembre 2016, les critères pour 2016 sont déjà connus et précisés ci-dessous. Concernant les critères et les taux d'atteinte pour les années 2017 et 2018, ils sont inconnus à ce jour et seront à définir ultérieurement par le biais d'un avenant.

Cette démarche est définie à partir d'un « baromètre qualité » constitué des huit critères représentatifs de la qualité souhaitée par les clients, prenant en compte l'exploitation d'un réseau composé de deux modes, bus et tram :

FP PV
se W 4 23

- * Accueil personnel au sol
- * Accueil par les conducteurs
- * Ponctualité des passages aux points d'arrêts pour le bus, régularité de passage aux stations tram
- * Propreté des bus et des rames de tram
- * État et propreté des points d'arrêt : arrêts de bus et stations tramway
- * Information clientèle : bus / arrêts et tramways/stations
- * Traitement des réclamations
- * Satisfaction des clients

A titre indicatif, la répartition des critères dans la composition du bonus ou du malus ainsi que les niveaux de conformité se répartissent de la manière suivante :

Critères de qualité	Répartition de l'enjeu de bonus (ou de malus)	Objectif de conformité en 2016
Accueil personnel au sol	5%	95%
Accueil conducteurs	15%	93%
Ponctualité et régularité de passages aux points d'arrêts	20%	85%
Propreté des véhicules	15%	92%
État des arrêts	10%	85%
Information clientèle (véhicules/points d'arrêt)	15%	97%
Réclamations	5%	98%
Satisfaction clients	15%	88%
TOTAL	100%	

En cas de versement par le Grand Dijon d'un bonus à Keolis Dijon, qui s'apprécie globalement, la moitié de cette somme sera affectée à l'intéressement collectif des salariés et selon certaines conditions définies ci-dessous à l'article 6.

En cas de situation de malus, l'intéressement distribué sera de zéro. Il n'y aura pas non plus d'intéressement distribué si le résultat d'exploitation de l'entreprise n'est pas bénéficiaire.

ARTICLE 6 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT

→ Formule de calcul :

L'intéressement collectif (In) est déterminé de la manière suivante :

In = bonus en lien avec les critères définis dans la DSP et reçu par Keolis Dijon * 50% (soit, pour l'année 2016, au titre de l'annexe 7 dans le cadre de la DSP).

Par ailleurs, il est précisé les points suivants :

FP FC
 W JB
 5

→ Plafonnement collectif :

Au cas où le calcul ci-dessus conduirait à un dépassement par rapport au plafond autorisé par l'article L. 3314-8 du code du travail, le montant global de la prime serait réduit afin de ne pas dépasser sur l'exercice considéré 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de Keolis Dijon.

Par ailleurs, la masse globale annuelle de l'intéressement et de la participation ne pourra être supérieure à 50% du résultat comptable de l'entreprise, avant impôts et quote-part de Société en Participation.

→ Plafonnement individuel :

Le montant individuel de l'intéressement collectif annuel attribué à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de Sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

III VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 7 : REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES

L'intéressement sera réparti entre les bénéficiaires, au prorata du temps de présence durant l'exercice considéré, les titulaires d'un contrat de travail à temps partiel ayant été au préalable, pris en compte au prorata de l'horaire théorique.

L'horaire théorique sur l'année est calculé en fonction de la durée contractuelle en vigueur sur l'exercice considéré, exclusion étant faite des heures supplémentaires.

Sont assimilés à du temps de présence, au sens du présent accord :

- * les absences pour congés payés (au titre des congés légaux) et RTT,
- * les congés pour événements familiaux prévus légalement ou conventionnellement,
- * les journées de formation intégrées dans le TTE,
- * les absences pour maladies professionnelles ou accidents du travail,
- * les absences pour temps partiel thérapeutique suite à un accident du travail,
- * les congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- * les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat,
- * les congés de formation économique, sociale et syndicale.

Il en résulte que toute autre période d'absence au cours de l'année visée est retranchée du temps de présence théorique pour la répartition de l'intéressement.

ARTICLE 8 : CALCUL INDIVIDUEL

Le total In de la prime ayant été calculé pour l'exercice clos, la répartition individuelle se fera comme suit :

- * Salariés à temps plein : chaque salarié se verra attribuer un nombre de points $P = 100$;

82
FP
W₆
fu
SB

- * Salariés à temps partiel : le nombre de points sera calculé selon la formule $P = 100 * \frac{t}{T}$
- t étant le nombre d'heures mensuel indiqué sur le contrat de travail,
 - T étant l'horaire officiel de l'entreprise (148,20).

Le nombre de points P sera minoré de 0,274 point par jour d'absence pour les salariés à temps plein (0,273 pour 2016, année comptant 366 jours) et au prorata du rapport t/T pour les salariés à temps partiels, exprimé en jours calendaires (les jours d'absence étant les journées hors temps de présence, tel que défini à l'article 7).

Une valeur du point v est calculée en divisant le montant de l'intéressement In par le nombre de points acquis par l'ensemble du personnel.

Le montant individuel de l'intéressement collectif annuel sera calculé en multipliant le nombre des points P acquis par chaque salarié par la valeur du point v.

ARTICLE 9 : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

L'exercice de calcul correspondant à l'année civile, le versement de l'intéressement auprès de chaque bénéficiaire interviendra au plus tard le 31 mai conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les versements tardifs produisent un intérêt correspondant au taux légal en vigueur.

ARTICLE 10 : INFORMATION COLLECTIVE DU PERSONNEL

L'application du présent accord sera suivie par une commission issue du Comité d'Entreprise.

Cette commission sera composée de deux représentants de la direction de l'entreprise et de deux représentants par organisation signataire du présent accord.

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués à la commission. Il sera possible aux membres de la commission de prendre connaissance à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement.

Ils seront ensuite affichés aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

ARTICLE 11 : INFORMATION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL

Conformément à l'article D. 3313-8 du code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise. Cette note informera de la conclusion du présent accord et donnera toutes précisions utiles, notamment sur les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche, distincte de la feuille de paie, indiquant :

sk FP PV
W 7 JB

- * le montant global de l'intéressement ;
- * le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- * le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS.

Cette fiche comprendra aussi une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant l'entreprise, recevra avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressé l'intéressement lui revenant, une fois celui-ci calculé.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles seront affectées au fonds de solidarité vieillesse.

ARTICLE 12 : PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les contestations, pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise, seront réglées selon les procédures contractuelles ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent, en cas de désaccord constaté sur les différents éléments servant de base au calcul de l'intéressement, de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable.

Elles appelleront, d'un commun accord, la commission dont la mission consistera à tenter de concilier les parties.

Si la conciliation échoue, la commission établit un document de non-conciliation et chacune des parties a alors la possibilité de saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 : REGIME SOCIAL ET FISCAL

Dans la limite des plafonds prévus à l'article 6, les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de toutes charges sociales (Sécurité sociale, chômage, retraite...).

Les sommes perçues au titre de l'intéressement sont soumises :

- à CSG et CRDS ;
- à l'impôt sur le revenu ;
- au forfait social qui est fixé à 20% et à la charge de l'employeur.

JP
W
FC
JB

ARTICLE 14 : PUBLICITE DE L'ACCORD

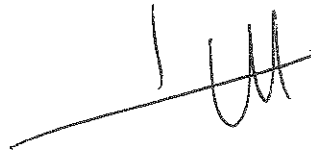
Le présent accord, sera déposé, par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'Entreprise, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter du dernier jour de la première moitié de la première période de calcul.

Le présent accord sera également déposé au conseil de prud'hommes de Dijon.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

A Dijon, le 14 juin 2016

Le Directeur
Laurent VERSCHELDE



La déléguée syndicale CGT
Michelle MEURVILLE

PO 

Le délégué syndical CFDT
François VANDENBROUCKE



Les délégués syndicaux FO
Joaquim BISPO Cataldo SGARRA

